|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/29/26 | |
| _unlogo | **Assemblée générale** | | Distr. générale  1er avril 2015  Français  Original: anglais |

**Conseil des droits de l’homme**

**Vingt-neuvième session**  
Point 3 de l’ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l’homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l’indépendance  
des juges et des avocats, Gabriela Knaul

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le présent rapport de la Rapporteuse spéciale sur l’indépendance des juges et des avocats porte sur la protection des droits de l’enfant dans le système de justice et sur le rôle essentiel que doivent jouer les juges, les procureurs et les avocats dans la promotion des droits fondamentaux de l’enfant et l’application des normes, règles et principes internationaux relatifs aux droits de l’homme au niveau national. La Rapporteuse spéciale s’est efforcée d’aller au-delà de la notion quelque peu restreinte de justice pour mineurs pour s’intéresser aux différentes expériences vécues par les enfants lorsqu’ils ont affaire à la justice, que ce soit en tant que victimes ou témoins, parce qu’ils ont enfreint la loi ou en tant que partie à une procédure judiciaire. |
| Après un bref exposé des activités menées par la Rapporteuse spéciale en 2014‑2015, le présent rapport se poursuit par une section thématique composée de cinq parties. La première partie décrit le cadre juridique et les principes fondamentaux sur lesquels la Rapporteuse spéciale a fondé son analyse des conditions nécessaires à l’instauration d’une justice soucieuse des enfants. La deuxième partie est consacrée à l’accès des enfants à la justice et à l’aide juridictionnelle. La troisième partie énonce les garanties nécessaires pour assurer le respect, la protection et la mise en œuvre des droits de l’enfant aux différents stades de la procédure judiciaire, y compris le prononcé de la peine. La quatrième partie traite de l’importance de prévoir pour les enfants des mesures autres que les procédures judiciaires. Enfin, dans la dernière partie, la Rapporteuse spéciale attire l’attention sur la nécessité de dispenser une éducation, une formation et un perfectionnement spécialisés et de qualité aux juges, aux procureurs et aux avocats. Les sections IV et V contiennent des conclusions et un certain nombre de recommandations. |
| La Rapporteuse spéciale conclut que ce n’est qu’en mettant tout en œuvre pour instaurer une justice soucieuse des enfants que l’on parviendra à renforcer l’état de droit, à accroître les possibilités de chacun d’exercer ses droits fondamentaux et à construire des sociétés démocratiques prospères. Quel que soit leur statut au regard du système de justice, les enfants ont des droits, des besoins et des intérêts spécifiques auxquels il convient d’accorder une importance primordiale. |
|  |

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Introduction 1−4 4

II. Activités de la Rapporteuse spéciale en 2014 et 2015 5−17 4

A. Visites de pays et communication avec les États Membres 5−7 4

B. Autres activités 8−17 5

III. Protéger les droits de l’enfant dans le système de justice 18−89 6

A. Cadre juridique international et principes fondamentaux 18−27 6

B. Accès des enfants à la justice et à l’aide juridictionnelle 28−49 8

1. Accès des enfants à la justice 28−34 8

2. Aide juridictionnelle adaptée aux enfants 35−44 10

3. Systèmes de justice informels 45−49 12

C. Règlement judiciaire adapté aux besoins des enfant 50−77 13

1. Enfants en conflit avec la loi 54−60 14

2. Participation de l’enfant en qualité de victime ou de témoin 61−66 15

3. Privation de liberté et autres types de sanctions 67−73 16

4. Sanctions pénales contre des personnes ayant des enfants 74−77 18

D. Mesures autres que les poursuites judiciaires 78−84 19

E. Éducation, formation et perfectionnement des juges,  
des procureurs et des avocats 86−90 21

IV. Conclusions 91−94 22

V. Recommandations 95−114 23

I. Introduction

1. Le présent rapport est le dernier rapport soumis au Conseil des droits de l’homme par l’actuelle Rapporteuse spéciale, Gabriela Knaul, conformément à la résolution 26/7 du Conseil des droits de l’homme.
2. La Rapporteuse spéciale a décidé d’axer son rapport sur le rôle fondamental que doivent jouer les juges, les procureurs et les avocats dans la protection des droits de l’enfant. Bien que la Convention relative aux droits de l’enfant ait été ratifiée par la quasi‑totalité des pays, les enfants demeurent la catégorie de personnes la plus exposée aux violations des droits de l’homme et autres types de mauvais traitements. Par conséquent, on ne saurait trop insister sur l’importance d’une justice soucieuse des enfants, c’est-à-dire qui respecte, protège et mette en œuvre leurs droits. Une justice qui trahit la confiance des enfants trahit également celle de la société. La Rapporteuse spéciale est convaincue que les efforts visant à instaurer une justice soucieuse des enfants sont indispensables pour renforcer l’état de droit, permettre à chacun d’exercer effectivement ses droits fondamentaux et construire des sociétés démocratiques prospères.
3. Après un résumé des activités qu’elle a menées en 2014 et 2015 (sect. II) notamment des visites de pays effectuées, des communications envoyées et des manifestations auxquelles elle a participé, la Rapporteuse spéciale présente le cadre juridique international et les principes fondamentaux sur lesquels elle fonde son analyse des conditions nécessaires à la mise en place d’une justice soucieuse des enfants (sect. III, partie A). La partie B de la section III porte sur l’accès des enfants à la justice et à l’aide juridictionnelle. La partie C est consacrée au rôle des juges, des procureurs et des avocats eu égard aux conditions fondamentales à remplir pour garantir le respect, la protection et la mise en œuvre des droits de l’enfant aux différents stades de la procédure judiciaire, y compris le prononcé de la peine. La partie D explique pourquoi il est important de proposer des mesures de substitution aux procédures judiciaires. Avant de conclure et de formuler ses recommandations (sect. IV et V), la Rapporteuse spéciale attire l’attention sur le fait qu’il est impératif de conjuguer qualité et spécialisation dans l’éducation, la formation et le perfectionnement des juges, des procureurs et des avocats.
4. Les juges, les procureurs et les avocats ont un rôle essentiel à jouer dans la promotion des droits fondamentaux de l’enfant et l’application au niveau national des normes, règles et principes internationaux relatifs aux droits de l’homme − en particulier ceux qui concernent spécifiquement les enfants − conformément aux obligations internationales des États en matière de droits de l’homme. Conformément à la Convention relative aux droits de l’enfant et aux fins du présent rapport, le terme «enfant» (ou «enfants») désigne une personne de sexe masculin ou féminin âgée de moins de 18 ans. En outre, les expressions «adapté aux enfants» et «soucieux des enfants» sont utilisées ici de manière interchangeable et signifient «qui prend en compte les besoins, les opinions et les droits spécifiques des enfants».

II. Activités de la Rapporteuse spéciale en 2014 et 2015

A. Visites de pays et communication avec les États Membres

1. La Rapporteuse spéciale a effectué des visites officielles au Qatar, du 19 au 26 janvier 2014 (A/HRC/29/26/Add.1), aux Émirats arabes unis, du 28 janvier au 5 février 2014 (A/HRC/29/26/Add.2), en Tunisie, du 27 novembre au 5 décembre 2014 (A/HRC/29/26/Add.3) et au Portugal, du 27 janvier au 3 février 2015 (A/HRC/29/26/Add.4), à l’invitation des Gouvernements respectifs.
2. La Rapporteuse spéciale tient à remercier les Gouvernements allemand, américain, espagnol, français, grec, iraquien, kenyan, marocain et népalais pour leur invitation à effectuer une visite officielle dans leur pays. Elle regrette de ne pas avoir pu se rendre dans ces pays avant la fin de son mandat mais encourage ces Gouvernements à continuer le dialogue avec son successeur.
3. Du 1er mars 2014 au 28 février 2015, la Rapporteuse spéciale a envoyé un total de 117 communications dénonçant des violations des droits de l’homme dans le cadre de son mandat à 54 États Membres. Sur ces communications, 86 étaient des appels urgents et les 31 autres des lettres exposant des allégations. Les détails des communications et des réponses reçues des Gouvernements figurent dans les rapports sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/27/72, A/HRC/28/85 et A/HRC/29/50).

B. Autres activités

1. Du 27 avril au 1er mai 2014, la Rapporteuse spéciale a participé à la soixante‑troisième session de l’Assemblée générale de la Fédération latino-américaine des magistrats et à la réunion annuelle du groupe ibéro-américain de l’Union internationale des magistrats, tenues à Saint-Domingue (République dominicaine), où elle a prononcé une déclaration sur les obstacles qui entravent actuellement l’indépendance du système judiciaire et l’importance de promouvoir des activités de perfectionnement des juges et des magistrats en droit international des droits de l’homme.
2. Les 8 et 9 mai 2014, la Rapporteuse spéciale a pris part à une conférence internationale sur la justice et l’état de droit organisée à Istanbul (Turquie) par le partenariat d’avocats YükselKarkinKüçük, pendant laquelle elle a prononcé un discours sur les diverses formes d’ingérence, de pression et d’attaques dont le système judiciaire est la cible.
3. Le 11 juin 2014, la Rapporteuse spéciale a participé en qualité d’experte à une manifestation sur le renforcement de l’état de droit au Venezuela, organisée en marge du Conseil des droits de l’homme par la Commission internationale de juristes et l’Institut des droits de l’homme de l’Association internationale du barreau.
4. Le 13 juin 2014, la Rapporteuse spéciale a présenté au Conseil des droits de l’homme son rapport thématique annuel, qui était axé sur la responsabilité judiciaire (A/HRC/26/32). Elle a également présenté son rapport sur la visite officielle qu’elle avait effectuée en Fédération de Russie (A/HRC/26/32/Add.1).
5. Le 18 juin 2014, la Rapporteuse spéciale a participé à une manifestation concernant les normes et pratiques internationales relatives à l’indépendance du système judiciaire, organisée à Belgrade par la mission en Serbie de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.
6. Le 15 juillet 2014, la Rapporteuse spéciale a participé à une conférence de presse sur les réformes judiciaires menées récemment au Cambodge, organisée par l’Institut des droits de l’homme de l’Association internationale du barreau, à Phnom Penh.
7. Le 23 octobre 2014, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport thématique annuel à la Troisième Commission de l’Assemblée générale. Elle y soulignait la nécessité de promouvoir la justice et l’état de droit au titre du programme de développement pour l’après-2015 et préconisait de faire figurer expressément l’accès à la justice et l’administration de la justice dans les objectifs et cibles de développement durable pour l’après-2015.
8. Du 29 octobre au 2 novembre 2014, la Rapporteuse spéciale a participé au cinquante‑huitième Congrès de l’Association internationale des avocats, à Florence (Italie).
9. Le 24 novembre 2014, la Rapporteuse spéciale a pris part à une consultation d’experts sur les considérations relatives aux droits de l’homme s’agissant de l’administration de la justice par les tribunaux militaires et le rôle de l’ensemble du système judiciaire dans la lutte contre les violations des droits de l’homme. Lors de cette consultation organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme en application de la résolution 25/4 du Conseil des droits de l’homme, la Rapporteuse spéciale a présenté les conclusions du rapport sur l’administration de la justice par les tribunaux militaires qu’elle avait soumis en 2013 à l’Assemblée générale (A/68/285).
10. Le 12 décembre 2014, la Rapporteuse spéciale était l’oratrice principale de la conférence de la Journée internationale des droits de l’homme organisée à Harare par le Zimbabwe Human Rights NGO Forum et l’association Zimbabwe Lawyers for Human Rights.

III. Protéger les droits de l’enfant dans le système de justice

A. Cadre juridique international et principes fondamentaux

1. Un certain nombre de traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme portent sur des questions ayant trait à l’accès à la justice et des recours utiles, au traitement et aux droits des personnes devant les tribunaux et tout au long des procédures judiciaires et administratives, et à l’indépendance du système judiciaire et des professionnels de la justice. Certains de ces instruments sont applicables à tous sans distinction, y compris fondée sur l’âge. Un certain nombre d’entre eux prévoient des garanties et une protection spécifiquement adaptées aux enfants. D’autres sont consacrés exclusivement aux enfants.
2. Les instruments auxquels il est fait référence dans le présent rapport et sur lesquels s’appuie l’analyse de la Rapporteuse spéciale sont mentionnés ci-dessous. Il ne s’agit pas d’une liste exhaustive. Une attention particulière est accordée aux dispositions de la Convention relative aux droits de l’enfant et aux principes fondamentaux qui y sont énoncés. Les droits et principes énumérés dans la Convention devraient être pris en considération par les juges, les procureurs et les avocats dans l’exercice de leurs fonctions, chaque fois qu’ils traitent une affaire concernant des enfants.
3. Aux termes de l’article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice» et «toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi». L’article 14 définit également un ensemble de garanties d’une procédure régulière pour les personnes accusées d’une infraction pénale. À cet égard, l’article dispose expressément que «la procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l’intérêt que présente leur rééducation». Dans son Observation générale no 32, le Comité des droits de l’homme a reconnu que «les mineurs ont besoin d’une protection spéciale» et a recommandé aux États de «prendre des mesures afin de mettre en place un système approprié de justice pénale des mineurs et de faire en sorte que les mineurs soient traités d’une manière adaptée à leur âge»[[1]](#footnote-2).
4. Parmi les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme pertinents figurent notamment les Principes fondamentaux relatifs à l’indépendance de la magistrature (1985), l’Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l’administration de la justice pour mineurs (1985) (Règles de Beijing), les Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990), les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (1990), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990) (Règles de La Havane), les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (1997), les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (2002), les Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (2002), les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d’actes criminels (2005), les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l’imposition de mesures non privatives de liberté aux  délinquantes (2010) (Règles de Bangkok) et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l’accès à l’assistance juridique dans le système de justice pénale (2012).

La Convention relative aux droits de l’enfant et ses quatre principes fondamentaux

1. La Convention relative aux droits de l’enfant consacre un ensemble de garanties en lien avec la protection spécifique dont doivent bénéficier les enfants qui entrent en contact avec le système de justice. L’article 40 de la Convention revêt une importance particulière dans le cadre du présent rapport puisqu’il reconnaît «à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d’infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle» et qui tienne compte «de son âge». L’article 40 définit un ensemble de garanties procédurales, dont certaines représentent la protection supplémentaire devant être accordée à l’enfant. En outre, l’article 12 de la Convention dispose que l’on donnera à l’enfant «la possibilité d’être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l’intéressant». Enfin, l’article 3 souligne que «l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale» dans toutes les décisions qui concernent les enfants, y compris lorsqu’elles sont le fait des tribunaux. La Rapporteuse spéciale estime qu’en tant qu’instrument qui accorde la plus grande protection aux enfants, la Convention relative aux droits de l’enfant devrait être considérée et appliquée comme une *lex specialis*.
2. Le Comité des droits de l’enfant a recensé quatre principes généraux consacrés dans la Convention[[2]](#footnote-3) qui doivent être pris en compte dans l’interprétation et la mise en œuvre de tous les droits de l’enfant, en particulier lorsque les juges, les procureurs et les avocats examinent des affaires concernant des enfants. Ces principes sont les suivants: droit à la non-discrimination, droit à la vie et au développement, droit d’être entendu et droit de l’enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale. Dans son Observation générale no 10 sur les droits de l’enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité a expliqué que ces droits, auxquels vient s’ajouter la notion de dignité, étaient les principes conducteurs d’une politique globale de la justice pour mineurs.
3. Le principe de non-discrimination revêt toute son importance lorsque des enfants particulièrement vulnérables entrent en contact avec le système de justice, qu’il s’agisse d’enfants des rues, d’enfants issus de minorités, d’enfants migrants ou demandeurs d’asile, d’enfants handicapés ou d’enfants soldats; ils peuvent avoir besoin d’une attention et d’une protection particulières, ce qui exige des professionnels qui s’occupent d’eux − notamment les avocats, les procureurs et les juges − certaines compétences spécifiques.
4. L’intérêt supérieur de l’enfant devrait être une considération primordiale lors de toute décision prise en matière d’administration de la justice pour mineurs. Concrètement, cela signifie que les personnes ayant un pouvoir de décision au sein du système de justice − en particulier les avocats, les procureurs et les juges − doivent être conscientes de cette obligation et s’en acquitter en évaluant l’intérêt supérieur de l’enfant dans chaque cas qui leur est soumis. Comme l’a souligné le Comité, «la protection de l’intérêt supérieur de l’enfant signifie, par exemple, que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression/rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants»[[3]](#footnote-4).
5. Le droit de l’enfant à la vie et au développement est particulièrement pertinent lorsque les juges doivent prononcer des peines dans des affaires pénales impliquant des enfants. En effet, la privation de la liberté «compromet grandement le développement harmonieux de l’enfant et entrave gravement sa réinsertion dans la société»[[4]](#footnote-5). C’est pourquoi la Convention établit que la privation de la liberté doit n’être qu’une mesure de dernier ressort. D’autres types de sanctions peuvent aussi porter gravement atteinte au développement de l’enfant. Par conséquent, les procureurs et les juges doivent, dans ces cas‑là également, garder à l’esprit qu’il est essentiel de respecter le développement de l’enfant.
6. Enfin, le Comité a expliqué que «le droit de l’enfant d’exprimer librement ses opinions dans toutes les affaires le concernant doit être pleinement respecté et exercé à tous les stades du système de justice pour mineurs»[[5]](#footnote-6). Les avocats ont un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de mieux faire respecter le droit de l’enfant d’être entendu, mais cela implique qu’ils possèdent les compétences requises pour écouter les opinions de l’enfant et le représenter de manière appropriée. Le système de justice doit cependant lui aussi être conçu de façon à donner aux enfants de véritables possibilités d’être entendus et d’exprimer leurs opinions. Les juges devraient également être sensibilisés à ce principe fondamental puisqu’ils sont souvent les destinataires des informations recueillies au cours de la procédure judiciaire et qu’ils fondent leurs décisions sur ces informations.

B. Accès des enfants à la justice et à l’aide juridictionnelle

1. Accès des enfants à la justice

1. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) définit l’accès à la justice comme la possibilité donnée aux populations de demander et obtenir réparation en s’adressant à un système de justice formel ou non formel, en conformité avec les normes relatives aux droits de l’homme[[6]](#footnote-7). L’accès à la justice constitue à la fois un droit fondamental en soi et un moyen de rétablir l’exercice d’autres droits qui auraient été méconnus ou bafoués (A/69/294, par. 50, et A/HRC/8/4, par. 17).
2. Comme l’a déjà souligné la Rapporteuse spéciale, toute entrave à l’accès à la justice a de graves répercussions sur la pleine jouissance des droits de l’homme. À l’inverse, des systèmes de justice équitables et efficaces offrant une réparation effective et adéquate constituent le moyen le plus efficace de permettre aux populations d’éprouver un sentiment de sécurité, de stabilité et de prospérité en réduisant les risques associés aux violences et à la violation des droits et en dissuadant les auteurs de commettre de nouvelles violations (A/69/294, par. 52).
3. Les enfants étant particulièrement exposés aux violations de leurs droits et à toutes sortes de mauvais traitements, il conviendrait de faciliter et de renforcer leur accès à la justice. De fait, si de nombreux obstacles entravent l’accès à la justice aussi bien des adultes que des enfants, ces derniers en pâtissent fréquemment de manière disproportionnée. Les enfants sont également confrontés à des obstacles spécifiques liés au fait qu’ils sont mineurs.
4. Différents facteurs et circonstances empêchent les enfants d’avoir accès à la justice de manière appropriée et dans des conditions d’égalité. Ils peuvent être regroupés en six catégories. Premièrement, il peut s’agir d’obstacles physiques, y compris l’éloignement géographique des tribunaux ou d’autres instances compétentes ou le manque de moyens dans les locaux de ces institutions. Deuxièmement, les facteurs psychologiques peuvent également constituer une entrave importante. Il se peut qu’un enfant soit incapable de demander justice ou soit réticent à le faire parce qu’il est trop jeune ou trop traumatisé pour mettre des mots sur ce qui lui est arrivé, parce qu’il a peur ou dépend de l’auteur présumé/des auteurs présumés des infractions commises à son encontre, ou qu’il aime ce(s) dernier(s), ou parce qu’il ne perçoit pas ce qui lui est arrivé comme une violation de ses droits. Troisièmement, les enfants sont également confrontés à des barrières sociales et/ou culturelles lorsqu’ils tentent d’accéder à la justice; ces barrières peuvent être liées à leurs difficultés à communiquer, à la peur d’une attitude réprobatrice de la société associée au système de justice formel, ou au fait qu’ils dépendent d’adultes ou nourrissent une méfiance à l’égard du système de justice.
5. Quatrièmement, les obstacles liés à l’information entravent gravement l’accès des enfants à la justice. L’information sur les droits fondamentaux, les voies de recours et les procédures à suivre pour faire valoir ses droits n’est pas toujours disponible et lorsqu’elle existe, elle est souvent difficile à comprendre, y compris pour les adultes. Cinquièmement, les enfants ne sont pas autonomes financièrement et ne disposent pas de moyens financiers. Or les procédures judiciaires représentent souvent une lourde charge financière, notamment les dépenses afférentes à l’ouverture et à la poursuite des procédures, y compris les honoraires d’avocat. Enfin, dans leur quête de justice, les enfants rencontrent des obstacles juridiques comme le fait qu’ils n’ont pas la capacité juridique ni la qualité pour agir, qu’ils n’ont pas d’identité légale (en particulier les enfants migrants, réfugiés ou demandeurs d’asile non enregistrés, et les enfants des rues), ou qu’ils dépendent de leurs parents ou d’un représentant légal. La dépendance vis-à-vis des adultes constitue souvent un obstacle supplémentaire à l’accès des enfants à la justice.
6. Pour garantir aux enfants le droit d’accéder à la justice dans des conditions d’égalité, il faut prendre des dispositions particulières en leur faveur et leur offrir une protection spécifique. Comme l’a indiqué le Comité des droits de l’enfant:

«Le statut spécial des enfants et leur dépendance font qu’ils ont beaucoup de mal à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits. En conséquence, les États doivent veiller tout particulièrement à ce que les enfants et leurs représentants disposent de mécanismes efficaces adaptés aux besoins de l’enfant. Il convient notamment de veiller à ce que les enfants obtiennent des informations et des conseils adaptés à leur situation, à ce que leur cause soit défendue ou à ce qu’ils soient aidés à la défendre eux‑mêmes et à ce qu’ils aient accès à des mécanismes indépendants d’examen de plaintes et aux tribunaux en bénéficiant de toute l’assistance dont ils ont besoin, notamment sur le plan juridique»[[7]](#footnote-8).

1. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que, bien que le présent rapport s’intéresse principalement à des questions se rapportant au système de justice formel, au sens large, la notion d’accès à la justice recouvre non seulement l’accès au système judiciaire mais aussi l’accès à d’autres procédures, mécanismes et institutions, tels que les commissions nationales des droits de l’homme ou les institutions de médiation qui prêtent assistance à ceux qui veulent faire valoir leurs droits (A/69/294, par. 53, et A/62/207, par. 38). Les préoccupations et recommandations formulées dans le présent rapport à propos de l’administration de la justice formelle s’appliquent souvent, *mutatis mutandis*, à ces autres moyens d’obtenir réparation.

2. Aide juridictionnelle adaptée aux enfants

1. Le droit d’accès à la justice est indissociable du droit d’être représenté en justice. Comme cela a été souligné dans les précédents rapports, «le but de l’aide juridictionnelle est de contribuer à l’élimination des obstacles qui entravent ou limitent l’accès à la justice par la fourniture d’une assistance aux personnes qui ne peuvent assumer le coût des services d’un avocat et de l’accès aux tribunaux» (A/HRC/23/43, par. 27). La Rapporteuse spéciale a donc préconisé d’élaborer une définition de l’aide juridictionnelle aussi large que possible incluant «non seulement le droit à l’assistance gratuite d’un conseil en matière pénale, comme le prévoit l’article 14, paragraphe 3 d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais aussi l’assistance effective d’un conseil dans toute procédure judiciaire ou extrajudiciaire visant à déterminer des droits et des obligations» (ibid.). Une définition large de l’aide juridictionnelle et une application étendue de cette notion sont d’autant plus importantes que les affaires examinées concernent des enfants ou les droits des enfants.
2. Comme l’a déjà fait observer la Rapporteuse spéciale, les systèmes judiciaires peuvent être extrêmement déroutants et difficiles, voire impossibles, à décoder pour un enfant, surtout sans l’aide d’un professionnel du droit. «L’assistance d’un conseil donne aux enfants le moyen de comprendre les procédures, de défendre leurs droits et de se faire entendre» (A/HRC/23/43, par. 84). Le droit des enfants à l’assistance d’un conseil est reconnu par un certain nombre d’instruments internationaux, notamment la Convention relative aux droits de l’enfant (en particulier les articles 12 et 40) et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l’accès à l’assistance juridique dans le système de justice pénale.
3. Dans son Observation générale no 10, le Comité des droits de l’enfant a également expliqué que, pour la préparation de sa défense, un enfant en conflit avec la loi devait bénéficier d’une assistance juridique gratuite appropriée ou de toute autre assistance appropriée[[8]](#footnote-9). En effet, compte tenu de leur âge, de leur dépendance vis-à-vis d’un adulte et de leur situation économique, la plupart des enfants ne sont pas en mesure de rémunérer un conseil. Dans ces circonstances, la Rapporteuse spéciale estime que «les enfants doivent avoir accès à une assistance juridique gratuite durant les procédures criminelles et civiles, et [que] les frais administratifs doivent être éliminés»[[9]](#footnote-10).
4. Comme cela a été noté dans une étude menée en 2011, «pour les cas impliquant des enfants, la fourniture d’une assistance juridique opportune, compétente et appropriée au stade de développement de l’intéressé fait directement avancer le droit de l’enfant à un procès juste, équitable et participatif. Elle a aussi le potentiel de favoriser les droits substantiels de l’enfant»[[10]](#footnote-11). À cet égard, les avocats ont une responsabilité professionnelle vis-à-vis des enfants et devraient donc acquérir des compétences spécifiques afin de pouvoir tenir compte des particularités et des besoins des enfants qu’ils ont pour clients et de leur proposer effectivement une aide juridictionnelle adaptée à leurs besoins.
5. La Rapporteuse spéciale considère qu’il est essentiel que les États prennent des mesures spéciales pour garantir véritablement aux enfants un accès à l’aide juridictionnelle qui tienne compte de leurs besoins particuliers et serve leur intérêt supérieur[[11]](#footnote-12). De telles mesures devraient faire de l’aide juridictionnelle fournie à l’enfant une priorité et rendre cette aide «accessible, adaptée à l’âge, multidisciplinaire et efficace et répondre à ses besoins juridiques et sociaux particuliers»[[12]](#footnote-13).
6. À cette fin, les codes de conduite des avocats devraient contenir des directives spécifiques sur la représentation des enfants en justice (et notamment sur la nature des relations entre l’avocat et l’enfant et le conflit possible entre le devoir de représentation et le devoir d’agir dans l’intérêt supérieur de l’enfant). Les avocats doivent être conscients qu’ils servent exclusivement les intérêts de l’enfant et non ceux d’autres personnes, telles que les parents, des institutions ou des organismes. Ils devraient avoir reçu une formation sur la législation relative aux enfants et sur le développement de l’enfant et de l’adolescent, et être capables de communiquer de manière efficace avec l’enfant et ses représentants légaux.
7. Comme cela a été souligné dans un précédent rapport, en cas de pénurie d’avocats qualifiés, la prestation de services d’aide juridictionnelle peut également être assurée par des personnes qui n’exercent pas le métier d’avocat ou par des auxiliaires juridiques (A/HRC/23/43, par. 56). Conformément aux Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l’accès à l’assistance juridique dans le système de justice pénale, les États doivent reconnaître le rôle joué par les auxiliaires juridiques dans la prestation de ce type de services lorsque l’accès aux avocats est limité.
8. Les auxiliaires juridiques peuvent compléter le travail des avocats ou proposer de manière indépendante des services de conseil qui n’ont pas besoin d’être fournis par un avocat. Ils peuvent être des professionnels rémunérés mais dans de nombreux pays ce sont des bénévoles. Les auxiliaires juridiques constituent souvent un lien essentiel avec les communautés et les groupes dont ils défendent les intérêts, puisqu’ils viennent souvent de ces communautés et connaissent parfaitement leur langue, leur culture et leurs conditions de vie et de fonctionnement ainsi que les problèmes particuliers auxquels elles sont confrontées. Le recours à des auxiliaires juridiques pour fournir des services juridiques en complément du travail des avocats peut s’avérer extrêmement rentable.
9. Les auxiliaires juridiques sont souvent mieux placés que les avocats pour fournir des services juridiques adaptés aux besoins de communautés ou groupes particuliers. Dans un grand nombre de pays, les avocats peuvent méconnaître ces besoins spécifiques ou, pire, ne pas s’intéresser aux affaires concernant certaines communautés. De nombreux pays manquent tout simplement d’avocats qualifiés. Dans ces circonstances et d’autres encore, les auxiliaires juridiques peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de rapprocher les communautés du système judiciaire, et contribuer ainsi à l’amélioration de l’accès à la justice.
10. La Rapporteuse spéciale tient à souligner qu’en cas de recours aux services d’auxiliaires juridiques, la législation nationale doit garantir que des normes minimales de qualité soient respectées et préciser quels types de services peuvent être fournis par les auxiliaires juridiques. À cette fin, les auxiliaires juridiques doivent bénéficier de possibilités de formation appropriées et, dans certains cas, travailler sous la supervision d’un avocat qualifié (A/HRC/23/43, par. 56). En particulier, ils «doivent avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des différents aspects juridiques du processus de justice pour mineurs et être formés pour travailler avec des enfants en conflit avec la loi»[[13]](#footnote-14).

3. Systèmes de justice informels

1. Dans de nombreuses régions du monde, les systèmes de justice informels «constituent la principale forme de justice et d’état de droit que connaissent les particuliers et les communautés puisque, dans certains pays, 80 % des différends sont résolus dans le cadre de mécanismes de justice informels»[[14]](#footnote-15). Les systèmes de justice informels englobent de nombreux mécanismes de nature plus ou moins formelle selon que leur rôle est, ou non, officiellement reconnu par l’État. Au nombre des mécanismes informels − qui sont souvent chargés de résoudre les litiges et de réguler les comportements par des décisions ou avec l’assistance d’un tiers − figurent notamment les cours tribales, les tribunaux culturels et les tribunaux religieux. Ces instances coexistent souvent avec un système de justice formel.
2. En général, ces systèmes de justice informels «traitent les questions directement liées à l’intérêt supérieur de la femme ou de l’enfant, telles que les questions relatives au mariage coutumier, à la garde des enfants, à la dissolution du mariage et aux droits de succession et de propriété»[[15]](#footnote-16). Cependant, il semble que les difficultés qui se posent lorsque des enfants ont affaire aux systèmes de justice informels n’aient pas fait l’objet d’études approfondies[[16]](#footnote-17).
3. Différentes raisons peuvent expliquer le choix de se tourner vers des systèmes de justice informels plutôt que formels. Les systèmes de justice informels sont fréquemment plus accessibles, plus faciles à comprendre, plus familiers et abordables financièrement et, bien entendu, moins formels. En outre, ils sont souvent considérés comme pouvant offrir des voies de recours plus rapides et moins onéreuses qui correspondent mieux à certaines valeurs et croyances traditionnelles sur les plans culturel, religieux ou autre. Les populations ont tendance à penser que les solutions de règlement proposées par les systèmes de justice informels sont davantage propices à la réconciliation, au rétablissement des droits, à l’indemnisation et à la réinsertion que les sanctions privatives de liberté des systèmes de justice formels.
4. Les systèmes de justice informels présentent cependant des aspects extrêmement préoccupants, en particulier pour ce qui est du traitement des enfants. En effet, un grand nombre de ces systèmes renforcent la discrimination sociale ou structurelle et les rapports de force existants, souvent au détriment des enfants, des femmes et des différentes minorités. Ainsi, dans de nombreux pays, les valeurs traditionnelles accordent peu − voire pas − d’importance aux opinions et aux souhaits des enfants et, de ce fait, un grand nombre de systèmes de justice informels ignorent les droits des enfants, en particulier le droit d’être entendu dans les affaires qui les concernent et le droit à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale.
5. Il est important de rappeler que «ces instances peuvent rendre des jugements exécutoires reconnus par l’État uniquement si les procédures ne concernent que des affaires d’importance mineure, si elles sont conformes aux prescriptions fondamentales d’un procès équitable et aux autres garanties procédurales et si les décisions de ces tribunaux sont validées par des tribunaux d’État et peuvent être attaquées par les parties intéressées au moyen d’une procédure répondant aux exigences de l’article 14 du Pacte (A/HRC/8/4, par. 38)[[17]](#footnote-18). Les jugements qui ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l’homme ne sont tout simplement pas acceptables. Il est essentiel de veiller à ce que les normes et règles internationales relatives aux droits de l’enfant soient connues et appliquées dans le cadre des systèmes de justice informels, puisque l’obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l’homme s’applique aussi à ces instances.

C. Règlement judiciaire adapté aux besoins des enfants

1. Bien qu’il existe un très grand nombre d’instruments, règles, lignes directrices et principes internationaux visant à protéger les droits des enfants, la Rapporteuse spéciale fait observer que, dans l’ensemble, le traitement des enfants dans les procédures judiciaires, tant au civil qu’au pénal, n’est pas satisfaisant. Les systèmes de justice sont trop souvent inadaptés à une prise en compte adéquate des droits de l’enfant. En général, les juges et les procureurs accordent peu d’importance aux affaires concernant les enfants, et ne font pas grand cas des opinions de ces derniers ni de leur intérêt supérieur. En outre, les avocats qui défendent les enfants n’ont généralement pas les compétences nécessaires pour les représenter de manière appropriée. Il est intolérable que les enfants qui ont affaire à la justice soient traités − une nouvelle fois pour certains − de façon injuste.
2. Dans ce contexte, on ne saurait trop insister sur l’importance de concevoir, d’instaurer ou de renforcer des systèmes de justice qui tiennent compte des besoins des enfants, de leurs droits, de leur bien-être et de leur intérêt supérieur. Un système de justice adapté aux enfants et à leurs besoins doit garantir la mise en œuvre effective de tous leurs droits en tenant dûment compte de leur niveau de maturité et de compréhension. Il doit représenter en particulier une justice «accessible, convenant à l’âge de l’enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l’enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l’enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l’intégrité et à la dignité»[[18]](#footnote-19).
3. Faisant écho à l’avis exprimé par le Comité des droits de l’enfant, la Rapporteuse spéciale considère que la notion de justice adaptée aux enfants devrait s’étendre à «toutes les procédures judiciaires pertinentes concernant les enfants, sans restriction, y compris, par exemple, celles qui concernent la séparation des parents, la garde, la prise en charge et l’adoption, les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violence physique ou psychologique, de sévices sexuels ou d’autres crimes, les soins de santé, la sécurité sociale, les enfants non accompagnés, les enfants demandeurs d’asile ou réfugiés et les enfants victimes de conflits armés et d’autres situations d’urgence»[[19]](#footnote-20).
4. Comme l’a souligné à maintes reprises la Rapporteuse spéciale, les juges, les procureurs et les avocats occupent une position privilégiée et ils ont la responsabilité particulière de garantir la protection et la promotion des droits de l’homme comme de l’état de droit. Les juges doivent notamment veiller constamment à respecter le droit international des droits de l’homme et les normes internationales des droits de l’homme à tous les stades de la procédure. Pour être en mesure de prendre les décisions appropriées dans les affaires concernant les enfants et de promouvoir les droits de ces derniers, les juges, les avocats et les procureurs doivent avoir suivi une formation spécialisée.

1. Enfants en conflit avec la loi

1. Si l’État est en droit de demander des comptes aux enfants soupçonnés ou accusés d’avoir enfreint la législation pénale, il est également tenu de veiller à ce qu’ils soient traités équitablement au sein du système de justice. La Rapporteuse spéciale déplore que les systèmes de justice, en particulier de justice pénale, soient trop souvent conçus à l’intention des adultes et n’offrent pas de garanties de procédure spécialement applicables aux enfants.
2. À tout le moins, tout enfant soupçonné ou accusé d’avoir enfreint la législation pénale a droit aux garanties énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l’article 40 de la Convention relative aux droits de l’enfant. Certaines de ces garanties sont inscrites, de manière générale, dans le droit international des droits de l’homme, en particulier l’article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais d’autres sont spécialement prévues pour les enfants en raison de leur statut de mineurs.
3. Par exemple, la Convention relative aux droits de l’enfant dispose que tout enfant a droit d’être informé des accusations portées contre lui, notamment «par l’intermédiaire de ses parents ou représentants légaux» et le droit de bénéficier des services d’un avocat «ou [de] toute autre assistance appropriée». Les enfants doivent également être jugés «sans retard», en vertu de la Convention, et «sans retard excessif», conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cela signifie que la célérité de la procédure est particulièrement importante et suppose que les enfants puissent communiquer d’autant plus rapidement avec un avocat. Les parents ou représentants légaux de l’enfant ont normalement le droit de participer aux procédures; toutefois, en fonction de l’intérêt supérieur de l’enfant, il est possible qu’ils soient tenus d’assister aux audiences ou au contraire qu’on le leur interdise[[20]](#footnote-21).
4. Il est particulièrement important de protéger le droit des enfants au respect de leur vie privée. Les Règles de Beijing disposent que «le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d’éviter qu’il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale. En principe, aucune information pouvant conduire à l’identification d’un délinquant juvénile ne doit être publiée» (règles 8.1 et 8.2). Le droit des enfants au respect de leur vie privée justifie donc que l’on déroge au principe fondamental qui consiste à tenir les audiences en public.
5. Les États doivent s’efforcer «d’organiser efficacement l’administration de la justice pour mineurs et [d’instaurer] un système complet de justice pour mineurs» en adoptant des lois et des procédures et en mettant en place des autorités et des institutions «spécialement conçues pour les enfants en conflit avec la loi pénale»[[21]](#footnote-22). Le Comité des droits de l’enfant a expliqué qu’un «système complet de justice pour mineurs pass[ait] en outre par la création de services spécialisés au sein […] de l’appareil judiciaire, des tribunaux, du bureau du procureur», notamment, ainsi que par la désignation «de défenseurs spécialisés ou autres représentants» chargés de défendre les enfants ou de leur apporter «toute autre forme d’assistance appropriée»[[22]](#footnote-23). La Rapporteuse spéciale note que les juridictions spécialisées pour les mineurs permettent d’administrer la justice plus efficacement, de manière plus cohérente et coordonnée, en respectant mieux les droits de l’enfant. Ces juridictions permettent non seulement d’améliorer le fonctionnement du système de justice à l’égard des mineurs, mais aussi de développer les compétences des juges, des procureurs, des avocats et autres acteurs de la justice dans le domaine de la prise en charge des enfants.
6. Au regard du droit international des droits de l’homme, les États ont l’obligation de fixer l’âge de la responsabilité pénale, en deçà duquel l’enfant ne peut être tenu pour responsable de ses actes. Si la Convention relative aux droits de l’enfant ne fixe pas expressément l’âge de la responsabilité pénale, elle dispose que celui-ci doit tenir compte des capacités intellectuelles et de l’aptitude morale de l’enfant. Selon le Comité des droits de l’enfant, l’âge de la responsabilité pénale ne peut en aucun cas être fixé en deçà de 12 ans[[23]](#footnote-24). Non seulement la Rapporteuse spéciale partage l’avis du Comité, mais elle est en outre fermement convaincue que les États devraient envisager sérieusement de relever l’âge de la responsabilité pénale au maximum, conformément aux conclusions des dernières études scientifiques publiées sur le développement psychique et les capacités intellectuelles de l’enfant.
7. Compte tenu de ce qui précède, la Rapporteuse spéciale est extrêmement préoccupée de constater que certains enfants sont jugés comme des adultes. Dans certains États, alors même qu’il existe un système de justice pour mineurs et un cadre juridique applicable aux jeunes délinquants, les enfants accusés de certaines infractions graves peuvent être jugés comme des adultes par une juridiction ordinaire. Pour la Rapporteuse spéciale, non seulement la possibilité de juger les enfants comme des adultes est contraire à l’essence même des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l’enfant, mais elle ouvre également la voie à l’arbitraire, ce qui est inacceptable. La décision de juger un enfant comme un adulte est souvent laissée à l’appréciation du tribunal ou d’un juge, lesquels n’ont en aucun cas les compétences nécessaires pour déterminer si l’enfant a atteint un niveau de développement psychologique et de discernement suffisant pour pouvoir être ainsi jugé.

2. Participation de l’enfant en qualité de victime ou de témoin

1. Comme il est clairement dit dans les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d’actes criminels, «l’âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d’un enfant de participer pleinement au processus de justice»[[24]](#footnote-25). Tout enfant devrait donc «sous réserve d’un examen, être traité comme étant apte à témoigner et son témoignage ne devrait pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans l’assistance d’aides à la communication ou autre assistance»[[25]](#footnote-26). Le droit de l’enfant de participer au processus de justice vaut non seulement pour les procès pénaux, mais aussi pour les procédures civiles, notamment dans les affaires de divorce ou de séparation, de garde, de placement, d’adoption et de succession.
2. La participation d’un enfant à une procédure judiciaire en qualité de victime ou de témoin peut avoir des effets néfastes sur son état psychologique, effets qui sont encore aggravés si l’enfant n’est pas traité avec égard et s’il n’est tenu compte, dans le cadre de la procédure, ni de son bien-être, ni de sa dignité, ni de ses besoins particuliers, ni de ses droits. En outre, lorsqu’un enfant prend part à une procédure pénale, il existe souvent un risque non négligeable qu’il soit porté atteinte à son intégrité physique et psychologique. Des mesures spéciales doivent donc être prises pour éviter que les enfants victimes ou témoins ne subissent de traumatismes ou de traumatismes supplémentaires dans le système de justice.
3. Comme l’a déjà expliqué la Rapporteuse spéciale dans son analyse des droits de la femme au sein du système de justice pénale, au minimum, deux séries de mesures de protection sont nécessaires pour permettre aux victimes et aux témoins de collaborer sans danger avec le système de justice pénale: a) mesures et procédures appliquées par les autorités judiciaires au cours de l’enquête ou de l’audition d’un témoin à l’audience; b) mesures de protection mises en œuvre et garanties fournies en cas de besoin avant, pendant et après la procédure judiciaire dans le cadre des programmes officiels de protection des témoins (A/66/289, par. 64).
4. Voici quelques exemples de mesures pouvant être prises au cours de procès auxquels participent des enfants:

a) Limiter le nombre d’entretiens avec l’enfant et le nombre de dépositions faites par celui-ci, notamment en effectuant un enregistrement vidéo;

b) Entendre l’enfant dans une salle d’audience à l’écart; tenir tout ou partie du procès à huis clos;

c) Faire en sorte que les enfants puissent patienter dans des pièces spécialement prévues pour eux;

d) Limiter le contre-interrogatoire direct de l’enfant par l’auteur présumé des faits;

e) Interdire la publication ou la diffusion d’informations susceptibles de révéler l’identité d’une victime ou d’un témoin;

f) Moduler l’interrogatoire de manière à éviter toute question inutile, indiscrète, répétitive ou gênante;

g) Ménager des pauses fréquentes pendant l’audition du témoin et modifier l’agencement de la salle d’audience pour lui ôter de sa solennité;

h) Faire en sorte qu’une personne de confiance accompagne les enfants pendant leur déposition.

Les besoins de l’enfant peuvent varier en fonction de son sexe. Si tel est le cas, les mesures mises en œuvre doivent être adaptées en fonction des particularités de chaque sexe.

1. Aux termes des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d’actes criminels, lorsqu’un enfant victime ou témoin risque d’être visé par des menaces ou des actes d’intimidation ou de subir des préjudices, «des mesures appropriées devraient être mises en place pour garantir [sa] sécurité» (par. 34). À cet égard, les programmes de protection des témoins et des victimes, lorsqu’ils sont adaptés aux besoins des enfants, contribuent à encourager le signalement des cas et la collaboration avec le système de justice et à éviter aux enfants de subir de nouveaux traumatismes au cours de la procédure judiciaire.
2. Il est essentiel de garder à l’esprit que tous les processus dans le cadre desquels l’opinion et la participation d’un enfant sont sollicitées doivent être volontaires, transparents, instructifs et respectueux; le cadre dans lequel ils se déroulent et les méthodes employées doivent également être adaptés aux enfants[[26]](#footnote-27).

3. Privation de liberté et autres types de sanctions

1. Comme indiqué précédemment, la vulnérabilité particulière des enfants exige que des normes plus rigoureuses et des garanties plus complètes leur soient appliquées lorsqu’ils sont en conflit avec la loi, en particulier au pénal, au stade de la détermination de la peine. Le Comité des droits de l’homme estime notamment que l’application du paragraphe 1 de l’article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaît aux enfants le droit de bénéficier de mesures de protection spéciales du fait qu’ils sont mineurs, «nécessite l’adoption de mesures spéciales pour protéger la liberté et la sécurité de tout enfant, en plus des mesures imposées généralement par l’article 9 à l’égard de tous»[[27]](#footnote-28).
2. Si divers types de sanctions pénales peuvent être prononcés à l’encontre de mineurs, la Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par la situation des enfants qui ont été condamnés à des peines privatives de liberté. En effet, ainsi qu’il ressort d’un rapport récent du Rapporteur spécial sur la [torture](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Torture/SRTorture/Pages/SRTortureIndex.aspx) [et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](http://www2.ohchr.org/french/issues/torture/rapporteur/index.htm), «les enfants privés de liberté risquent davantage d’être victimes de violence, de maltraitance, d’actes de torture ou d’[autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](http://www2.ohchr.org/french/issues/torture/rapporteur/index.htm)». Le Rapporteur spécial sur la [torture](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Torture/SRTorture/Pages/SRTortureIndex.aspx) a en outre précisé que «même lorsque sa durée [était] très brève, la détention risqu[ait] de porter atteinte au bien-être psychologique et physique de l’enfant et de compromettre son développement cognitif. Les enfants privés de liberté risqu[ai]ent davantage de souffrir de dépression et d’anxiété et présent[ai]ent souvent des symptômes de troubles post-traumatiques»[[28]](#footnote-29). Enfin, le Rapporteur spécial a relevé que selon plusieurs études, «quelles que soient les conditions dans lesquelles les enfants [étaient] détenus, la détention [nuisait] gravement à leur santé et à leur développement»[[29]](#footnote-30).
3. Selon les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), la privation de liberté d’un mineur doit être limitée à des cas exceptionnels. La Convention relative aux droits de l’enfant dispose que la privation de liberté d’un enfant ne doit être envisagée qu’en dernier recours et doit être d’une durée aussi brève que possible (art. 37). Elle dispose également que toute mesure de privation de liberté prise à l’égard d’un enfant doit être réexaminée périodiquement, le but étant de déterminer si ladite mesure reste nécessaire et indiquée[[30]](#footnote-31). Enfin, «l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale chaque fois qu’il est décidé d’appliquer ou de poursuivre une mesure de privation de liberté»[[31]](#footnote-32).
4. Il est donc essentiel que les juges, en particulier, mais aussi les procureurs, soient conscients des effets néfastes que les sanctions pénales qu’ils ordonnent risquent d’avoir sur les enfants, en particulier s’il s’agit de peines privatives de liberté. Les procureurs et les juges doivent tenir compte, avant tout, de l’intérêt supérieur de l’enfant intéressé lorsqu’ils requièrent ou ordonnent des sanctions contre lui et ils doivent, pour ce faire, examiner les circonstances particulières des faits et la situation de l’enfant. En outre, procureurs et avocats devraient toujours envisager, en premier lieu, des mesures de substitution à la détention (prise en charge, orientation et surveillance, accompagnement psychologique, liberté surveillée, placement en famille d’accueil, inscription à des programmes éducatifs ou à des programmes de formation professionnelle, etc.) de façon à respecter pleinement les droits des enfants intéressés et à tenir compte comme il se doit de leurs besoins, de leur bien-être et de leur développement[[32]](#footnote-33).
5. La Rapporteuse spéciale tient à rappeler que le droit international interdit d’appliquer certains types de sanctions aux accusés qui étaient mineurs au moment des faits. Elle partage l’avis du Rapporteur spécial sur la torture, qui a fait observer non seulement que le droit international interdisait la condamnation de mineurs à la peine de mort, mais que cette pratique était universellement reconnue comme une violation grave des droits de l’homme, si bien que son interdiction devait être considérée comme une norme impérative du droit[[33]](#footnote-34). De même, le droit international des droits de l’homme interdit expressément de condamner des mineurs à une peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie de la possibilité d’un aménagement de peine (mise en liberté anticipée ou libération conditionnelle)[[34]](#footnote-35).
6. Les juges et les procureurs doivent également appliquer le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant pour ce qui concerne la détention avant jugement. La Rapporteuse spéciale a constaté à maintes reprises que la détention avant jugement était la norme, plutôt que l’exception, ce qui est contraire aux principes du droit international. Ce constat est d’autant plus inquiétant lorsque les intéressés sont mineurs. La Rapporteuse spéciale demande donc aux autorités compétentes d’être extrêmement vigilantes lorsqu’elles ordonnent le placement d’un enfant en détention provisoire. De même que pour les peines privatives de liberté ordonnées à l’issue d’un procès, les autorités compétentes doivent justifier leur décision par écrit, en montrant qu’elles ont tenu compte des besoins particuliers, des droits et de l’intérêt supérieur de l’enfant.
7. Les enfants peuvent également être placés en détention en dehors d’une procédure pénale. C’est le cas des enfants migrants ou demandeurs d’asile. En vertu du paragraphe 4 de l’article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de sa détention. Les juges qui exercent ce contrôle juridictionnel doivent donc eux aussi tenir compte de l’intérêt supérieur de l’enfant.

4. Sanctions pénales contre des personnes ayant des enfants

1. La Rapporteuse spéciale tient à appeler l’attention sur la situation des enfants dont les parents ont été condamnés à une peine d’emprisonnement. Comme l’a déclaré le Comité africain d’experts sur les droits et le bien-être de l’enfant, les enfants risquent d’être victimes de nombreuses atteintes à leurs droits lorsque leurs parents ou les principales personnes chargées de s’occuper d’eux ont des démêlés avec la justice. Ils risquent notamment d’être stigmatisés par association et la séparation risque de leur porter préjudice[[35]](#footnote-36). En outre, les enfants dont les parents sont en prison voient souvent leurs conditions de vie se dégrader, ainsi que leurs relations avec autrui et avec leur communauté, et leur intégrité physique et psychique.
2. Les Règles de Bangkok disposent donc que «les peines non privatives de liberté doivent être privilégiées, lorsque cela est possible et indiqué, pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants à charge» (règle 64). L’article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant dispose qu’un «traitement spécial» doit être prévu pour les «femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d’infraction à la loi pénale». Dans son Observation générale no 1 (2013) sur l’article 30, le Comité africain d’experts sur les droits et le bien-être de l’enfant a estimé que les dispositions de l’article 30 s’appliquaient non seulement aux mères, mais aussi aux principales personnes chargées de s’occuper des enfants (par exemple, le père, un autre membre de la famille ou un parent d’accueil[[36]](#footnote-37)). La Rapporteuse spéciale considère que les procureurs, lorsqu’ils requièrent des peines contre des personnes ayant des enfants, et les juges, lorsqu’ils condamnent ces personnes, ont le devoir de tenir compte non seulement de la situation particulière des accusés, mais aussi de l’intérêt supérieur de leurs enfants.
3. Les enfants qui vivent en prison avec leurs parents, généralement avec leur mère, risquent particulièrement d’être victimes d’atteintes à leur droit au développement, à la santé, à l’éducation et aux activités récréatives. La Rapporteuse spéciale rappelle qu’avant de décider d’autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison, il faut s’être attaché à déterminer l’intérêt supérieur de l’enfant, notamment en examinant les circonstances de l’espèce[[37]](#footnote-38). Il importe également que la situation de l’enfant soit régulièrement réexaminée par les autorités judiciaires, les circonstances étant susceptibles de changer, ce qui risque d’avoir des répercussions sur la détermination de l’intérêt supérieur de l’enfant.
4. Les enfants dont les parents ont été condamnés à mort vivent souvent un véritable calvaire. Selon le Working Group on Children of Incarcerated Parents, «les études effectuées à ce jour ont invariablement montré que la condamnation à mort ou l’exécution d’un parent avait des conséquences psychologiques et émotionnelles graves pour ses enfants et sa famille», certains enfants présentant même des symptômes de troubles post-traumatiques[[38]](#footnote-39). Les procureurs et les juges doivent donc tenir compte du traumatisme causé à la fois par l’anticipation de l’exécution, source d’angoisse, et par l’exécution elle-même avant de requérir ou de prononcer la peine de mort contre un accusé ayant des enfants. La Rapporteuse spéciale est extrêmement préoccupée de constater que malgré la détresse émotionnelle et psychologique dans laquelle se trouvent les enfants dont les parents ont été condamnés à mort (qui souvent sont aussi socialement exclus et stigmatisés), ces enfants reçoivent peu d’attention et de soutien. Il est donc d’autant plus important que les procureurs et les juges tiennent compte de l’intérêt supérieur des enfants de l’accusé avant de requérir ou de prononcer la peine de mort.

D. Mesures autres que les poursuites judiciaires

1. Selon la Convention relative aux droits de l’enfant, le but de la justice pour mineurs est d’assurer la réadaptation et la réinsertion sociale du mineur. Les Règles de Beijing disposent que le système de justice pour mineurs doit permettre avant tout de veiller au bien-être du mineur et de faire en sorte que toute mesure prise à l’égard de jeunes délinquants soit proportionnée à leur situation et aux circonstances des faits (règle 5.1). Pourtant, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l’encontre des enfants a fait observer que «plus d’un million d’enfants étaient privés de liberté dans le monde et qu’un nombre incalculable d’enfants subissaient des traitements violents et dégradants tout au long du processus de justice pénale»[[39]](#footnote-40).
2. C’est pourquoi la Rapporteuse spéciale estime qu’il devrait y avoir des solutions autres que la procédure pénale et le procès pour les enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d’infraction à la loi pénale. De même, le Comité des droits de l’homme et le Comité des droits de l’enfant ont tous deux estimé qu’il fallait impérativement prévoir de telles mesures dans les affaires concernant des mineurs[[40]](#footnote-41). Ces mesures, qui se substituent à la procédure pénale ou la complètent, doivent pouvoir être mises en œuvre à tous les stades de la procédure, dès l’arrestation et, le cas échéant, jusqu’après la condamnation.
3. La méthode qui consiste à prendre des mesures à l’égard des enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d’infraction à la loi pénale sans engager de procédure pénale est appelée «déjudiciarisation». Elle permet d’éviter aux enfants de subir les conséquences néfastes que pourrait avoir pour eux une procédure pénale. La déjudiciarisation regroupe différents types de mesures, fondés notamment sur le principe de la justice réparatrice.
4. Selon les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, «la justice réparatrice constitue, face à la criminalité, une réponse dynamique qui respecte la dignité de chacun et l’égalité entre tous, favorise la compréhension et contribue à l’harmonie sociale en veillant à la guérison des victimes, des délinquants et des communautés» (préambule)[[41]](#footnote-42). La justice réparatrice vise à assurer la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion au sein de leur communauté «par une démarche librement consentie et conciliatrice, fondée sur le dialogue, la négociation et le règlement des problèmes», en faisant en sorte que les jeunes délinquants comprennent le préjudice qu’ils ont causé aux victimes et à la communauté, assument «la responsabilité de [leur] comportement délictueux et [s’engagent] à en réparer les conséquences»[[42]](#footnote-43).
5. Le principe directeur 18 des principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet dispose expressément que:

«Les magistrats du parquet examinent avec toute l’attention voulue la possibilité de renoncer aux poursuites judiciaires, d’arrêter la procédure de manière conditionnelle ou inconditionnelle ou de transférer des affaires pénales en dehors du système judiciaire officiel, en respectant pleinement les droits du ou des suspects et de la ou des victimes. Les États doivent, à cet effet, examiner avec soin la possibilité d’adopter des méthodes de transférer des affaires non seulement pour alléger la charge trop lourde des tribunaux mais aussi pour éviter les stigmates que laissent la détention avant jugement, l’inculpation et la condamnation ainsi que les effets pernicieux que peut entraîner une détention».

1. Le principe directeur 19 dispose que les magistrats du parquet «font de leur mieux pour n’engager des poursuites judiciaires contre les mineurs que dans la mesure où cela est absolument nécessaire». Les Règles de Beijing disposent en outre que «le parquet ou les autres services chargés de la délinquance juvénile» sont habilités à régler les affaires concernant des mineurs «à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle» (règle 11, par. 2). Dans certains cas, les juges peuvent ordonner des mesures de déjudiciarisation avant l’ouverture du procès, au stade des audiences préliminaires.
2. Compte tenu de ce qui précède, la Rapporteuse spéciale estime qu’il est tout aussi important d’encourager le recours à des stratégies axées sur la mise en œuvre de mesures autres que les procédures pénales, fondées notamment sur le principe de la justice réparatrice, que d’instaurer et de renforcer un système d’administration de la justice pour mineurs qui tienne compte des besoins des enfants. Toutefois, comme l’avait fait observer son prédécesseur, «le recours à d’autres mécanismes ne doit […] pas donner lieu à une justice de deuxième classe ni constituer un obstacle au droit d’obtenir une décision judiciaire» (A/HRC/8/4, par. 35). Toute mesure de substitution, appliquée notamment aux fins de la déjudiciarisation, doit donc impérativement s’accompagner des garanties d’une procédure régulière, le but étant de veiller à ce que l’enfant reçoive un traitement équitable. En outre, le Comité des droits de l’enfant a expliqué dans son Observation générale no 10 qu’il «ne faudrait recourir à la déjudiciarisation que: si des éléments probants indiquent que l’enfant en cause a commis l’infraction qui lui est imputée; s’il reconnaît librement et volontairement sa responsabilité; s’il a avoué sans avoir fait l’objet d’actes d’intimidation ou de pression; si son aveu n’est pas exploité à son détriment dans une éventuelle poursuite judiciaire» (par. 27). Enfin, l’enfant doit donner librement et volontairement son consentement à la mesure de déjudiciarisation envisagée, quelle qu’elle soit, et doit bénéficier des services d’un avocat qui l’aidera à juger de l’intérêt de ladite mesure.
3. La Rapporteuse spéciale partage l’avis de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l’encontre des enfants, qui a estimé, s’agissant des mesures de justice réparatrice, que «pour que les droits de l’enfant soient toujours respectés et que le processus se déroule dans le respect de la loi, une autorité compétente, par exemple un tribunal pour enfants, devrait exercer un contrôle juridictionnel effectif»[[43]](#footnote-44).

E. Éducation, formation et perfectionnement des juges, des procureurs et des avocats

1. Comme indiqué dans les sections précédentes du présent rapport, il est impératif que les personnes qui travaillent au contact d’enfants dans le système de justice, en particulier les juges, les procureurs et les avocats, suivent un enseignement, une formation et des programmes de perfectionnement adaptés qui les amènent à respecter les droits de l’enfant et leur donnent les moyens de les protéger et d’en garantir la réalisation. Plusieurs instruments internationaux, dont les Principes fondamentaux relatifs à l’indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet et les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, mettent l’accent sur l’importance d’un enseignement de qualité et d’une formation adaptée, en ce qu’ils permettent aux juges, aux procureurs et aux avocats d’exercer leurs fonctions de façon à garantir l’égalité de traitement devant les tribunaux.
2. La Rapporteuse spéciale est convaincue qu’un enseignement et une formation adaptés contribuent de manière décisive à garantir l’efficacité, l’indépendance et l’impartialité du système de justice. Dans son premier rapport au Conseil des droits de l’homme, elle a noté que l’absence de programmes adaptés de renforcement des compétences avait une incidence directe sur la capacité des juges à rendre la justice en toute indépendance et en toute impartialité. Il fallait en conséquence donner aux juges et aux avocats la possibilité d’améliorer leur capacité à développer des argumentations fondées sur les droits de l’homme et à examiner les questions qui leur étaient soumises du point de vue des droits de l’homme (A/HRC/14/26, par. 24).
3. Il est essentiel de comprendre le développement de l’enfant pour pouvoir comprendre le comportement d’un enfant et déterminer son aptitude à participer à la procédure judiciaire, notamment sa capacité à interagir et à communiquer avec les personnes qui l’assistent, à comprendre les enjeux de la procédure et à faire des choix éclairés concernant sa situation[[44]](#footnote-45). Toute personne chargée de représenter un enfant en justice a le devoir de «comprendre comment les enfants communiquent sur le plan cognitif, linguistique et émotionnel et comment cette capacité évolue au cours de l’enfance», et ce devoir suppose que l’intéressé soit formé «pour savoir comment communiquer avec des enfants»[[45]](#footnote-46). Dans le cadre de leurs fonctions respectives, les avocats, les procureurs et plus encore les juges ont l’obligation de faire respecter le droit international des droits de l’homme, notamment les droits de l’enfant. En outre, parce qu’il représente l’un des trois pouvoirs de l’État, l’appareil judiciaire est directement lié par les obligations internationales qui incombent à l’État en matière de droits de l’homme.
4. Pour instaurer un système de justice qui soit adapté aux besoins des enfants, il faut donc mettre en œuvre des mesures institutionnelles qui s’inscrivent dans la durée, à savoir des programmes de formation spécialisés, de formation en cours d’emploi et de perfectionnement qui soient essentiellement axés sur les règles et normes internationales et les principes fondamentaux relatifs aux droits de l’homme et sur les obligations qui en découlent. Il faut également que les législations nationales protègent les droits de l’enfant, comme le préconisent la plupart des instruments internationaux pertinents, notamment la Convention relative aux droits de l’enfant, les Règles de Beijing, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d’actes criminels et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l’accès à l’assistance juridique dans le système de justice pénale.
5. Ces traités et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, de même que la jurisprudence des organes judiciaires et quasi judiciaires, offrent aux juges, aux procureurs et aux avocats les fondements légitimes de jugements respectueux des droits, des besoins et de la vulnérabilité des enfants.

IV. Conclusions

1. **Chaque jour dans le monde, un nombre incalculable d’enfants ont affaire à la justice. Or, bien souvent, les systèmes de justice ne sont pas adaptés à leurs besoins spécifiques. C’est pourquoi un nombre bien trop élevé d’entre eux souffrent des conséquences du traitement qui leur est réservé, qu’il soit directement porté atteinte à leurs droits fondamentaux ou qu’il n’en soit pas tenu compte. En pareil contexte, les juges, les procureurs et les avocats, dans les limites de leurs attributions, ont un rôle privilégié à jouer pour contribuer activement au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l’enfant. Par leurs actes, ils peuvent influer sur le cours de la vie des enfants. Ils ont donc, de par la nature même de leurs fonctions, une responsabilité considérable vis-à-vis de ceux-ci.**
2. **Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a estimé qu’il importait d’aller au-delà de la notion quelque peu restreinte de justice pour mineurs pour s’intéresser aux différentes expériences vécues par les enfants lorsqu’ils ont affaire à la justice, que ce soit en tant que victimes ou témoins, parce qu’ils ont enfreint la loi ou parce qu’ils sont parties à une procédure judiciaire. Quel que soit leur rôle dans le système de justice, les enfants ont des droits, des besoins et des intérêts particuliers dont il faut tenir compte.**
3. **L’administration de la justice en matière pénale, civile et administrative doit donc obéir, en toutes circonstances et pour toutes les questions intéressant des enfants, aux principes fondamentaux que sont la non-discrimination, l’intérêt supérieur de l’enfant, le droit à la vie et au développement et le droit d’être entendu. Il importe de créer, à l’intention de tous les acteurs de la justice, des programmes de formation et de perfectionnement dans le domaine du droit international des droits de l’homme, et plus particulièrement des droits de l’enfant et de la jurisprudence s’y rapportant, et de renforcer les programmes existants afin de garantir la compétence, l’indépendance et l’impartialité des juges, des procureurs et des avocats et de faire en sorte qu’ils soient en mesure de rendre justice aux enfants.**
4. **Un enseignement et une formation adaptés permettent aux juges, aux procureurs et aux avocats d’acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer leurs fonctions en respectant les obligations juridiques de l’État vis-à-vis des enfants. Enfin, la Rapporteuse spéciale tient à souligner l’importance de la participation de l’enfant. En effet, les efforts visant à adapter l’administration de la justice aux besoins des enfants n’ont pas pour but de rendre les enfants encore plus dépendants qu’ils ne le sont déjà mais, au contraire, à leur donner les moyens de se faire entendre et de prendre des décisions sur les questions pouvant les concerner.**

V. Recommandations

1. **Les recommandations ci-après doivent être lues en parallèle avec les précédentes recommandations de la Rapporteuse spéciale, en particulier celles qui figurent dans les rapports A/66/289, A/HRC/8/4, A/HRC/14/26 et A/HRC/23/43.**

Recommandations générales

1. **Les États devraient adopter un cadre juridique propice à l’instauration et au développement d’un système de justice adapté aux besoins des enfants, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l’enfant, en particulier à la Convention relative aux droits de l’enfant.**
2. **Les droits de l’enfant, en particulier les quatre principes fondamentaux énoncés dans la Convention relative aux droits de l’enfant, doivent être pris en compte par les juges, les procureurs et les avocats dans l’exercice de leurs fonctions pour toutes les questions intéressant des enfants.**

Accès des enfants à la justice et à l’aide juridictionnelle

1. **Les États devraient mettre au point des stratégies, des politiques et des mesures visant spécifiquement à repérer et lever les obstacles qui entravent l’accès des enfants à la justice.**
2. **Dans la mesure du possible, tout enfant devrait bénéficier gratuitement des services d’un avocat tant au pénal qu’au civil. L’avocat doit tenir compte des besoins particuliers de l’enfant et, avant tout, de son droit d’exprimer son opinion et d’être entendu.**
3. **Les États doivent accorder toute l’attention voulue à la différence qui existe entre enfants et adultes en termes de développement lorsqu’ils conçoivent des services d’aide judiciaire à l’intention des enfants. Ces services devraient également tenir compte des besoins et de l’intérêt supérieur des enfants.**
4. **La législation devrait définir expressément les normes minimales de qualité auxquelles doit être soumis le travail des auxiliaires juridiques, ainsi que le type de services que les auxiliaires juridiques sont habilités à offrir.**
5. **Les systèmes de justice informels, s’il en existe, devraient tenir compte des règles et normes internationales relatives aux droits de l’enfant et les appliquer dans toutes les procédures de prise de décisions.**

Règlement judiciaire adapté aux besoins des enfants

1. **Les États devraient mettre au point, développer et renforcer des systèmes de justice qui tiennent compte des besoins, des droits et du bien-être des enfants, et faire en sorte que l’intérêt supérieur de l’enfant soit la principale considération. La notion de justice adaptée aux besoins des enfants devrait s’appliquer à toutes les procédures judiciaires intéressant des enfants.**
2. **Dans le cadre de la procédure judiciaire, les enfants devraient bénéficier non seulement de toutes les garanties inscrites, de manière générale, dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, mais aussi des garanties spécialement prévues pour eux en raison de leur statut de mineurs.**
3. **Les États devraient fixer l’âge de la responsabilité pénale en tenant compte des nouvelles études scientifiques concernant le degré de maturité et de discernement des enfants. L’âge fixé devrait être aussi élevé que possible et ne devrait jamais être inférieur à 12 ans.**
4. **Quelles que soient les circonstances des faits délictueux, les enfants ne devraient jamais être jugés comme des adultes. Leur situation personnelle, notamment leur statut de mineur, doit être prise en considération dans toute procédure judiciaire.**
5. **Les États devraient prendre des dispositions et des mesures de protection spéciales, notamment mettre en place des programmes de protection, pour faciliter la participation des enfants aux procédures pénales en qualité de victimes comme de témoins, en veillant à respecter et à protéger leurs droits et en tenant compte de leurs besoins.**
6. **Lorsqu’ils condamnent un enfant à des sanctions pénales, les juges doivent tenir compte des effets de ces sanctions sur l’enfant et les mettre en balance avec son intérêt supérieur. Les procureurs devraient en faire autant lorsqu’ils requièrent des sanctions pénales dans les affaires dont ils sont saisis. La privation de liberté d’un enfant devrait toujours être envisagée en dernier recours et être d’une durée aussi brève que possible.**
7. **Lorsqu’ils condamnent une personne ayant des enfants, en particulier à la peine capitale, les juges devraient toujours tenir compte de l’intérêt supérieur de ces enfants et des répercussions de la peine prononcée sur leur bien-être. Les procureurs devraient en faire autant lorsqu’ils requièrent des peines contre un accusé ayant des enfants.**

Mesures autres que les poursuites judiciaires

1. **Des mesures autres que les poursuites judiciaires, fondées notamment sur le principe de la justice réparatrice, devraient être prévues à l’intention des enfants; ces mesures devraient toujours être envisagées en premier lieu.**
2. **Les États devraient établir des normes et des principes directeurs régissant les mesures de déjudiciarisation susceptibles d’être envisagées à l’intention des enfants qui ont enfreint la loi pénale, ainsi que le recours éventuel aux programmes de justice réparatrice, de façon à empêcher l’arbitraire. Chaque affaire devrait toutefois faire l’objet d’un examen au cas par cas, à la lumière des circonstances des faits et de la situation particulière de l’enfant.**

Éducation, formation et perfectionnement des juges, des procureurs et des avocats

1. **Des programmes de formation obligatoire aux droits de l’enfant, notamment au droit national, régional et international des droits de l’homme et à la jurisprudence applicables, devraient être mis en place à l’intention des juges, des procureurs et des avocats de façon à garantir un système de justice adapté aux besoins des enfants.**
2. **Le droit international des droits de l’homme, en particulier les droits de l’enfant, devrait être inscrit au programme de toutes les facultés et universités de droit et des écoles de la magistrature, ainsi qu’aux programmes de formation des associations du barreau.**
3. **La connaissance des droits de l’enfant devrait être encouragée, valorisée et intégrée dans tous les types de formation juridique et dans tous les programmes de perfectionnement destinés aux magistrats et autres acteurs de la justice.**

1. Observation générale no 32 (2007) sur le droit à l’égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 42 et 43. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir l’Observation générale no 5 (2003) sur les mesures d’application générales de la Convention relative aux droits de l’enfant, l’Observation générale no 12 (2009) sur le droit de l’enfant d’être entendu, par. 2, et l’Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l’enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale,par. 1. [↑](#footnote-ref-3)
3. Observation générale no 10 (2007) sur les droits de l’enfant dans le système de justice pour mineurs, par. 10. [↑](#footnote-ref-4)
4. Ibid., par. 11. [↑](#footnote-ref-5)
5. Ibid., par. 12. [↑](#footnote-ref-6)
6. PNUD, *Programming for Justice: Access for All – A Practitioner’s Guide to a Human Rights-Based Approach to Access to Justice* (2005), p. 5. [↑](#footnote-ref-7)
7. Observation générale no 5 (2003), par. 24. [↑](#footnote-ref-8)
8. Observation générale no 10 (2007), par. 49. [↑](#footnote-ref-9)
9. PNUD, Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF) et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *L’assistance juridique adaptée aux enfants en Afrique* (2011), p. 12. [↑](#footnote-ref-10)
10. Ibid., p. 24. [↑](#footnote-ref-11)
11. Les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l’accès à l’assistance juridique dans le système de justice pénale contiennent une liste de mesures spéciales pour la fourniture d’une aide juridictionnelle aux enfants, par. 53 à 59. [↑](#footnote-ref-12)
12. Ibid., par. 35. [↑](#footnote-ref-13)
13. Observation générale no 10 (2007), par. 49. [↑](#footnote-ref-14)
14. PNUD, UNICEF et ONU-Femmes, *Informal Justice Systems – Charting a Course for Human Rights‑based Engagement*, p. 5. [↑](#footnote-ref-15)
15. Ibid. [↑](#footnote-ref-16)
16. Ibid., p. 12. [↑](#footnote-ref-17)
17. Voir également l’Observation générale no 32 (2007) du Comité des droits de l’homme. [↑](#footnote-ref-18)
18. Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l’Europe sur une justice adaptée aux enfants, sect. II c). [↑](#footnote-ref-19)
19. Observation générale no 12, par. 32. [↑](#footnote-ref-20)
20. Règles de Beijing, règle 15.2. [↑](#footnote-ref-21)
21. Observation générale no 10 du Comité des droits de l’enfant, par. 90. [↑](#footnote-ref-22)
22. Ibid., par. 92. [↑](#footnote-ref-23)
23. Ibid., par. 32. [↑](#footnote-ref-24)
24. Conseil économique et social, résolution 2005/20 du 22 juillet 2005, annexe, par. 18. [↑](#footnote-ref-25)
25. Ibid. [↑](#footnote-ref-26)
26. Observation générale no 12 du Comité des droits de l’enfant, par. 134. [↑](#footnote-ref-27)
27. Observation générale no 35 (2014) du Comité des droits de l’homme concernant la liberté et la sécurité de la personne, par. 62. [↑](#footnote-ref-28)
28. A/HRC/28/68, par. 16. [↑](#footnote-ref-29)
29. Ibid., par. 33. [↑](#footnote-ref-30)
30. Voir également l’Observation générale no 35 du Comité des droits de l’homme, par. 62. [↑](#footnote-ref-31)
31. Ibid., par. 62. [↑](#footnote-ref-32)
32. Voir article 40 de la Convention relative aux droits de l’enfant. [↑](#footnote-ref-33)
33. A/67/279, par. 62. [↑](#footnote-ref-34)
34. Voir l’article 37 a) de la Convention relative aux droits de l’enfant et l’Observation générale no 10;

    ainsi que l’Observation générale no 21 (1992) du Comité des droits de l’homme sur le droit des personnes privées de liberté d’être traitées avec humanité. [↑](#footnote-ref-35)
35. Comité africain d’experts sur les droits et le bien-être de l’enfant, Observation générale no 1 sur les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés, par. 3. [↑](#footnote-ref-36)
36. Ibid., par. 10. [↑](#footnote-ref-37)
37. Règles de Bangkok, règle 49. [↑](#footnote-ref-38)
38. Working Group on Children of Incarcerated Parents, «Children of parents sentenced to death or executed», août 2013, p. 3. [↑](#footnote-ref-39)
39. Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l’encontre des enfants, «Promoting restorative justice for children», 2013, p. 1. [↑](#footnote-ref-40)
40. Voir l’Observation générale no 32 du Comité des droits de l’homme, par. 44, et l’Observation générale no 10 du Comité des droits de l’enfant. [↑](#footnote-ref-41)
41. Résolution 2002/12 du Conseil économique et social. [↑](#footnote-ref-42)
42. Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l’encontre des enfants, op. cit., p. 2. [↑](#footnote-ref-43)
43. Ibid., p. 20. [↑](#footnote-ref-44)
44. PNUD, UNICEF et ONUDC, *L’assistance juridique adaptée aux enfants en Afrique* (2011), p. 6. [↑](#footnote-ref-45)
45. Ibid., p. 13. [↑](#footnote-ref-46)